

LES ASSURANCES

OBJECTIFS : Définitions. Les assurances obligatoires. Les assurances non obligatoires. Les déclarations.

MISE EN OEUVRE :

1. Les assurances :

- Certains contrats d'assurances sont obligatoires pour l'organisation de manifestations sur la voie publique ou la participation à des compétitions officielles d'autres sont facultatifs.
- L'assurance de responsabilité civile pour couvrir la faute, la négligence, l'imprudence d'un dirigeant qui a causé un dommage.
- L'assurance individuelle contre les accidents corporels est aussi nécessaire.

2. Assurances obligatoires

- La loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation des activités sportives rend obligatoire la souscription d'un contrat d'assurance.
- Les Fédérations, leurs structures (Ligues et Comités) et leurs clubs affiliés doivent présenter une assurance couvrant les accidents entraînant la responsabilité civile des groupements, des dirigeants et des pratiquants.
- Les personnes organisant des manifestations sportives sont soumises aux mêmes obligations y compris vis-à-vis des employés.
- Les contrats d'assurance doivent garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des licenciés, pratiquants, employés (rémunérés ou non) des groupements sportifs et des établissements dans chacun des événements suivants
 - Leurs activités et notamment l'organisation et la participation aux compétitions, aux séances d'entraînement, aux déplacements organisés dans ce but. Le contrat doit même étendre sa garantie aux intoxications alimentaires.
 - Les événements exceptionnels résultant de l'action du feu, de l'eau, du gaz et de l'électricité dans toutes ses manifestations.
 - Les explosions.
 - L'effondrement d'ouvrages et constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire).
 - Les effondrements, glissements et affaissements de terrains et avalanches.
 - Les écrasements ou étouffements provoqués par des manifestations de peur, de panique quelle qu'en soit la cause.
 - Les événements climatiques et météorologiques.

3. Assurances non obligatoires

- Assurance de responsabilité civile complémentaire
 - Il paraît utile d'assurer la responsabilité civile des dirigeants et des membres de l'association, ainsi que celle de tous les collaborateurs bénévoles même occasionnels, pour toutes les activités de l'association, même étrangères à la compétition et à l'entraînement (bals, banquets...).
 - Une association sportive omnisports doit déclarer à l'assureur la liste des sports pratiqués par ses adhérents même s'ils ne participent jamais à des compétitions (certains sports peuvent être plus dangereux que d'autres).
- Assurance « individuelle accidents corporels »
 - Aux termes de la loi du 16 juillet 1984, les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne (appelé souvent individuelle accidents) ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel.
 - La loi a entendu dans ce domaine donner aux groupements l'obligation d'information à l'égard de leurs adhérents. Ils doivent en effet tenir à la

disposition de ceux-ci des formules de garantie susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant.

- Assurance des locaux et du matériel
 - L'association peut être propriétaire du local où elle se réunit, des installations sportives qu'elle utilise. Il convient d'assurer locaux et installations contre l'incendie et les dégâts des eaux et de se garantir contre le recours des voisins en cas de propagation d'incendie.
 - Si le local est loué ou prêté gratuitement à l'association, on assurera les risques locatifs (recours du propriétaire).
 - Enfin, il peut être prudent d'assurer contre le vol et l'incendie le matériel appartenant à l'association.
4. La déclaration d'accident par l'assuré
- Assurance de responsabilité civile complémentaire
 - Pour bénéficier des garanties du contrat, l'assuré doit prévenir son assureur le plus rapidement possible et lui fournir les informations nécessaires.
 - Généralement, l'assuré dispose de formulaires de déclaration d'accident que son assureur lui a remis lors de la souscription du contrat.
 - Les informations suivantes doivent être transmises à l'assureur :
 - Nom et adresse de l'assuré (de l'association),
 - Numéro de police,
 - Nature, date et heure de l'accident,
 - Lieu où il s'est produit,
 - Nom et adresse des victimes,
 - Importance très approximative des dommages,
 - Nom et adresse des témoins.
 - Un accident doit être déclaré dès que l'assuré en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours. Le dossier devra être transmis dans un délai de quinze jours
 - Il est conseillé de ne jamais négliger de déclarer un accident même apparemment bénin. Si ultérieurement la gravité des blessures exigeait des soins médicaux, l'absence de déclaration ferait perdre à la victime la couverture des dépenses par l'assurance.

REFERENCES : Code du Sport
Circulaire administrative fédérale annuelle